

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 029-262901614-20241213-2024043-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-043. Désignation d'un secrétaire de séance

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, désignent Madame Laurène PASQUIER en qualité de secrétaire de séance.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

*- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».*

-



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024044B-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-044. Approbation du PV du Conseil d'Administration du 15/10/2024

Le procès-verbal du conseil d'administration du 15 octobre 2024 a été transmis aux membres du Conseil d'administration avec la convocation le 9 décembre 2024.

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuvent le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2024.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024045B-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-045. Election du/de la Vice-Président(e) du CCAS

Exposé des motifs

La délibération 2023-031 du 10 octobre 2023 fixe la composition du Conseil d'administration.

La délibération 2020-14 du 17 septembre 2020 nomme Muriel FOULON Vice-Présidente du CCAS et lui octroie délégation.

Suite au retrait des délégations accordées en matière de solidarités, personnes âgées et santé à Mme FOULON par arrêté n°2024-180 du 14/10/2024, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président.

Madame La Présidente informe l'assemblée que, conformément à l'article 123-6 alinéa 2 et des articles R.123-7 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration élit en son sein un(e) Vice-Président(e) qui le préside.

Elle rappelle les modalités de l'élection et le rôle du (de la) Vice-Président(e).

Les modalités de l'élection :

Chaque administrateur, qu'il soit élu ou nommé, peut être candidat.

L'élection se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages.

Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les attributions du (de la) Vice-Président(e) :

Le (la) Vice-Président(e) liquide les affaires courantes de sa compétence en cas d'empêchement de la Présidente, en raison d'absence notamment. Il (elle) préside les séances du Conseil d'Administration en l'absence de la Présidente :

Conduite des séances : il (elle) ouvre la séance, procède à l'appel des membres, constate le quorum (et éventuellement prononce l'ajournement et le report de la séance si le quorum est

insuffisant), fait approuver le compte-rendu de la séance précédente, accorde la parole, dirige les débats et veille à ce qu'ils portent sur les questions effectivement soumises au Conseil (au regard de l'ordre du jour établi), accorde le cas échéant des suspensions de séance en en fixant la durée et en y mettant fin, met au vote les propositions et délibérations, opère le décompte des voix, proclame les résultats des scrutins et prononce la clôture de la séance

Garant de la bonne tenue des séances : il (elle) assume la police des séances et assure les rappels à l'ordre en cas d'entrave au déroulement normal des séances. Dans ce cadre, il (elle) peut faire expulser ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Partage de voix : l'article 18 du décret du 6 mai 1995 confère à la Présidente une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Cette prérogative étant attachée à la présidence de séance, elle se transmet au (à la) Vice-Président(e) lorsqu'il (elle) assure la présidence du Conseil.

À noter que, dans l'hypothèse où le (la) Vice-Président(e) serait absent(e) ou empêché(e), la Présidence de séance serait assurée par le plus ancien des administrateurs, et à ancienneté égale par le plus âgé.

Madame La Présidente demande les membres du Conseil d'administration s'ils souhaitent procéder à un vote à bulletin secret ou un vote à main levée. L'ensemble des membres du Conseil d'administration présents et représentés se prononcent à l'unanimité en faveur d'un vote à un main levée.

Madame La Présidente invite les administrateurs qui le souhaitent à présenter leur candidature, et à procéder au vote.

Madame Laurène PASQUIER se porte candidate.

Le résultat du vote est le suivant :

- . Suffrages exprimés : 13
- . Nombre de voix obtenu par Madame Laurène PASQUIER : 13

Délibération

Au vu des résultats du vote, le Conseil d'Administration, DESIGNÉ Madame Laurène PASQUIER en qualité de Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024046B-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-046. Délégation de fonctions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente

Exposé des motifs

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à donner délégation de pouvoirs à sa Vice-Présidente, et en son absence ou en cas d'empêchement à la Présidente.

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et le décret d'application N°2009-404 en date du 15 avril 2009 qui ont ajouté un alinéa supplémentaire à l'article R 123-21 du code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 123-22 du même code,

Vu la délibération n° 2024-045 du Conseil d'Administration en date 13/12/2024 procédant à l'élection de la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur :

Article 1 : La délégation de pouvoir est donnée à la Vice-Présidente du Centre Communal d'Action Sociale, et en son absence ou en cas d'empêchement à la Présidente dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations d'aides sociales dans des conditions définies par le Conseil d'Administration,
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant, dans la limite des crédits inscrits au budget,
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- Conclusion de contrats d'assurance,
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère,

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,

- Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui dans :

. Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.),

. Les affaires relevant du Tribunal Administratif en matière de personnel,

. Les affaires relevant du Tribunal des Prud'hommes,

- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Articles 2 : Conformément aux prescriptions de l'article R 123-22 du code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par la Vice-Présidente, et en son absence ou en cas d'empêchement par la Présidente.

En outre, la Vice-Présidente et en son absence ou en cas d'empêchement la Présidente devra, à chaque séance du Conseil d'Administration, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : La Directrice du CCAS et le SGC de Morlaix seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération

Il est proposé au Conseil d'Administration :

D'accorder à la Vice-Présidente la délégation de pouvoirs prévue à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et en son absence ou en cas d'empêchement à la Présidente.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés autorise la délégation de fonctions du Conseil d'Administration à la Vice-Présidente et en son absence ou en cas d'empêchement à la Présidente.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024047B-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-047. Décision modificative n° 2024-04 du budget prévisionnel

Exposé des motifs

Afin de disposer des crédits suffisants pour effectuer des rattachements de charges sur l'exercice 2024, il convient de modifier le budget voté. Malgré les nombreuses factures impayées, l'opération de rattachement à l'exercice 2024 participe de la sincérité budgétaire qui incombe au gestionnaire de la résidence autonomie.

Les crédits ouverts aux Groupes I et II semblent suffisant pour effectuer les rattachements charges notamment près de 80 000 euros d'impayés auprès du prestataire fournissant les repas de la résidence.

Cependant les crédits ouverts au Groupe III sont insuffisants pour rattacher l'ensemble des loyers impayés auprès du bailleur social. La résidence accuse douze mois de dettes.

Délibération

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération du 10 octobre 2023 relative à l'adoption du Budget prévisionnel de la résidence autonomie pour l'exercice 2024,

Vu la délibération 2024-007 du 26 mars 2024 relative à la décision modificative n°2024-01 du budget prévisionnel 2024 de la Résidence autonomie,

Vu la délibération n° 2024-020 du 25 avril 2024 portant affectation du résultat de l'exercice 2023 de la résidence autonomie,

~~Vu la délibération 2024-032 du 26 septembre 2024 relative à la décision modificative n°2024-02 du budget prévisionnel 2024 de la Résidence autonomie,~~

Vu la délibération 2024-038 du 15 octobre 2024 relative à la décision modification n°2024-03 du budget prévisionnel 2024 de la Résidence autonomie,

Vu l'exposé des motifs,

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS d'adopter la décision modificative suivante :

Décision modificative 2024-04 Budget 2024 de la Résidence autonomie

Section d'exploitation

DEPENSES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	Groupe III					
	61	6132	Locations immobilières	225 120,00	48 600,00 €	273 720,00

RECETTES	Chapitre	Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
	Groupe III					
	77	778	Autres produits exceptionnels	261 382,17 €	48 600,00 €	309 982,17 €

Après avoir débattu sur ce dossier, et au regard des différents éléments le constituant,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil d'Administration approuvent la décision modificative du budget prévisionnel 2024 de la Résidence Autonomie telle que proposée par Madame la Présidente.

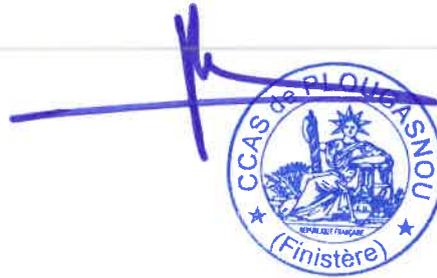
Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 029-262901614-20241213-2024048B-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-048. Mandatement du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Finistère pour engager le dialogue social et lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance

Exposé des motifs

Madame la Présidente indique que l'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (Mutuelle santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies aux articles L 827-10 et L 827-11 du Code général de la fonction publique.

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation financière :

- au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance avec un montant minimum de 7 euros (le CCAS dispose déjà de ce type de contrat avec une participation de 15 € par mois)
- au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé avec un montant minimum de 15 euros.

Cette participation peut intervenir soit :

- au titre de contrats et règlements labellisés dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un contrat ou une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

Il prévoit également que l'employeur devra contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents.

Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

De ce fait, les collectivités disposeront, dès les transpositions législatives et réglementaires de cet accord collectif, de deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour couvrir le risque prévoyance :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence négociée et gérée par les ressources internes de la collectivité
- l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion du FINISTERE

Madame la Présidente précise que le Centre de gestion propose aux collectivités depuis le 1^{er} janvier 2012 la possibilité d'adhérer à une convention de participation en matière de prévoyance laquelle arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE a fait le choix d'initier le dialogue social, et ce conformément à l'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE.

Délibération

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire et l'article L.221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE en date du 28 septembre 2023 approuvant le lancement d'une procédure de mise ne concurrence pour le renouvellement de la convention de participation pour le risque prévoyance,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion du FINISTERE afin de bénéficier notamment de l'effet de mutualisation,

Après avoir débattu sur ce dossier, et au regard des différents éléments le constituant,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

Les membres du Conseil d'Administration décident :

- de mandater le Centre de gestion du FINISTERE pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de lancer la consultation nécessaire à la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance,
- de s'engager à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- de prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion du Finistère.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024049-DE

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-049. Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le Centre de Gestion du Finistère

Exposé des motifs

Depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents de la Résidence autonomie et du CCAS affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CDG 29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six ans.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, ...), inscrits à l'effectif de la Résidence autonomie et du CCAS.

Les fonctionnaires accueillis en détachement par le CCAS et la Résidence autonomie,

Les agents de la Résidence autonomie et du CCAS mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2,70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion du Finistère,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2022-06 du Conseil d'Administration du 25 mars 2022 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financières de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Les membres du conseil d'administration après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité :

- Décident d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- Autorisent Madame la Présidente à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.
- Précisent que les modalités de versement de la participation du CCAS et de la Résidence autonomie adoptées par délibération n° 2022-06 du Conseil d'Administration du 25 mars 2022 d'un montant de 15 € par mois demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.
- Prennent l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

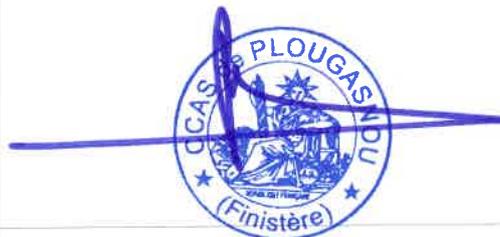
Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU**

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-050. Demande d'aide Mme L.

Exposé des motifs

L'assistante sociale du Conseil départemental soumettait le 4/11/2024 une demande d'aide financière pour Mme L. qui vit sur la commune avec ses deux enfants.

Mme L. est bénéficiaire de l'aide alimentaire délivrée par le CCAS de Plougasnou.

L'intéressée perçoit un salaire mensuel de 1 495.90 €, une pension alimentaire, l'allocation de soutien familial, la prime d'activité et une aide au logement. Ainsi ses ressources mensuelles s'élèvent à 2 225.16 €.

Ses charges mensuelles s'élèvent à 1 484 €.

A cela s'ajoutent les dépenses liées à des remboursements auprès de divers organismes.

En raison d'un déséquilibre budgétaire Mme L. rembourse un indu de la CAF d'un montant de 933 € soit un montant mensuel de 66€.

Jusqu'en janvier 2025, Mme L. régularise une dette auprès de son assureur à raison de 134 €/mois.

Mme L. doit également régler à la collectivité 451.44 € pour des frais de cantine.

La CAF a été sollicitée pour solder les frais de cantine mais la demande a fait l'objet d'un rejet en raison du quotient familial de l'intéressée au-dessus du barème.

Une demande de Fond Solidarité Logement (FSL) a été adressée au Conseil départemental afin de s'acquitter de 308€ d'impayés auprès du fournisseur d'Énergie qui menace de réduire/couper la fourniture. Le Conseil départemental a rejeté la demande en raison du montant trop élevé du quotient familial de Mme L.

Aucun dossier de surendettement n'aurait été constitué à la date de dépôt de la demande. L'assistante sociale souligne la nécessité de soutenir ce ménage avant qu'il ne tombe dans la précarité.

Mme L. sollicite une aide de 250 € afin de l'aider à régulariser les dettes auprès de la collectivité ; et une aide de 150 € afin de régulariser pour partie sa dette d'électricité.

Délibération

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le
ID : 029-262901614-20241213-2024050-DE

Si les membres du Conseil d'administration ne sont pas insensibles à la situation de Mme L.,

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil d'administration décide de sursoir à statuer dans l'attente que les informations suivantes lui soient communiquées :

- L'intéressée a-t-elle par le passé déjà bénéficié du Fond de solidarité logement (FSL) ou du Fond d'aide d'urgence (FAU) du Conseil départemental ?
- L'ainé des enfants de la demanderesse est-il scolarisé au collège ? Le cas échéant, le fond social du collège a-t-il été sollicité ?
- Des précisions sont attendues sur l'état de la demande de logement social de Mme L.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PLOUGASNOU

Nombre de membres
en exercice: **15**

Présents : **8**

Procurations : **5**

Votants : **13**

L'an deux mil vingt-quatre, le 13 décembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PLOUGASNOU s'est réuni sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Présidente, sur convocation faite le 9 décembre 2024.

Présents : Nathalie BERNARD, Laurène PASQUIER, Jean-Luc ANDRE, Marie-Renée BELLEC, Muriel FOULON, Brigitte JEGADEN, Martine LE DOARE, Hervé LE RUZ formant la majorité des membres en exercice

Procurations : Marylise LEBRANCHU procuration à Nathalie BERNARD, Claude CHARLES procuration à Muriel FOULON, Patrick MERCKELBAGH procuration à Hervé LE RUZ, Sylvie FEAT procuration à Jean-Luc ANDRE, Jean-Yves DEUFF procuration à Marie-Renée BELLEC

Absents : Camille BARBAUD, Roxane PERSON

Secrétaire de séance : Laurène PASQUIER

Assistait également à la séance : Katell STRASSER, Directrice du CCAS et Directrice de la Résidence Autonomie,

2024-051. Demande d'aide Mme B.

Exposé des motifs

Le fils de Mme B. a introduit une demande d'aide financière pour sa mère le 9/12/2024.

Mme B. perçoit 975.25 € de pensions de retraite par mois. Locataire d'un appartement à la Résidence autonomie Keric an Oll, l'intéressée paie un loyer mensuel de 1 449 € après déduction de 109 € d'APL.

Mme B. étant propriétaire de son ancien appartement à Morlaix, considérant l'application du principe de subsidiarité, cette dernière n'est pas éligible à l'aide sociale à l'hébergement quand bien même cela ne constitue pas un revenu.

En raison de chutes à répétition, son médecin traitant a prescrit à Mme B. des chaussures et chaussons destinés à prévenir ce risque.

Bien que prescrites au titre du traitement de l'Affection de Longue Durée (ALD), la sécurité sociale ne rembourse qu'un forfait de 50 € par paire.

S'il est possible de choisir des chaussons intégralement remboursés, en fonction du modèle choisi, les chaussures représentent le plus souvent un dépassement du remboursement par la sécurité sociale.

Le modèle identifié par le fils de Mme B. coûte environ 150 €.

Délibération

Si les membres du Conseil d'administration ne sont pas insensibles à la situation de Mme B.,

Après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil d'administration décide de rejeter la demande d'aide en faveur de Mme B.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le

ID : 029-262901614-20241213-2024051-DE

Les membres du Conseil d'administration orientent l'intéressée et son fils vers les fonds d'aide qui peuvent être sollicités auprès de la sécurité sociale et/ou auprès de l'organisme de mutuelle auquel Mme B. a adhéré.

Fait à PLOUGASNOU, le 13 décembre 2024

Nathalie BERNARD, Présidente

Madame la Présidente :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

